



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1223
30 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1223ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 8 août 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne (suite)

Examen de l'application de la Convention dans des Etats parties dont les
rapports périodiques sont très en retard (suite)

Niger

Haïti

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Israël

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne (suite)
(CERD/C/299/Add.10; HRI/CORE/1/Add.25)

1. A l'invitation du Président, la délégation polonaise reprend place à la table du Comité.
2. M. ABOUL-NASR dit qu'il n'ignore pas l'émotion suscitée dans les pays européens, en particulier par ce qui s'est produit à Auschwitz pendant la deuxième guerre mondiale, et les lois qui ont même été adoptées dans certains pays pour punir ceux qui contestent le sort qui y a été réservé aux Juifs, mais que de telles mesures sont excessives et ne tiennent pas compte des nombreux autres groupes et nationalités, comme les Tsiganes et les Slaves, qui y ont aussi trouvé la mort. Il souhaite donc savoir combien de personnes ont été détenues et tuées à Auschwitz et dans quelle proportion il s'agissait de Juifs. Tout monument érigé à la mémoire des morts doit également rendre hommage à toutes les victimes d'Auschwitz.
3. La déclaration attribuée à un candidat présidentiel aux dernières élections en Pologne, selon laquelle la Pologne était aux Polonais ne contrevient à la Convention que si elle procède spécifiquement de motifs racistes.
4. M. CIERCIERSKI (Pologne) dit que les observations et questions du Comité seront d'une aide précieuse aux rédacteurs des futurs rapports.
5. La question de l'antisémitisme, évoquée en particulier par M. van Boven, est une question tout aussi pénible en Pologne qu'ailleurs, mais il est important de prendre la mesure réelle du problème. Les autorités polonaises et l'Eglise ont toujours pris fermement position contre l'antisémitisme et l'ont condamné à maintes reprises. L'antisémitisme flagrant n'est qu'un phénomène marginal dans la société polonaise et la Pologne n'a pas de parti nationaliste de quelque importance. Les candidats et les partis qui se présentent aux élections présidentielles ou parlementaires en prônant des politiques nationalistes ou antisémites ne recueillent jamais plus d'un pour cent des voix. Les autorités polonaises ont une politique culturelle active d'appui aux festivals culturels juifs et leurs relations avec l'Institut d'histoire juive et d'autres organisations juives visent à promouvoir le dialogue et à mettre l'accent sur les aspects positifs d'une telle coopération ainsi que sur l'histoire commune du peuple polonais depuis l'arrivée des Juifs au XIVe siècle.
6. Auschwitz fut un camp multiculturel, un lieu de détention et d'extermination de personnes appartenant à la plupart des nations européennes. Les dernières recherches montrent qu'y sont morts plus d'un million et demi de gens dont 80 % étaient Juifs. Des monuments ont été érigés sur le site en hommage aux morts de toutes les nations. Le Gouvernement polonais a, en outre,

adopté un texte assurant l'égalité de traitement à toutes les nationalités qui comptent des morts à Auschwitz.

7. En ce qui concerne les poursuites pénales, le Procureur général de Gdansk a porté plainte en janvier 1997 contre le père Jankowski pour avoir diffamé en public la minorité juive et avoir comparé l'étoile de David à la swastika et à l'emblème de la faucille et du marteau pendant un sermon. L'affaire avait d'abord été classée, mais le Parquet ayant fait appel, une nouvelle procédure a été instituée qui a abouti, en mars 1997. Jankowski a été condamné à la mise à l'épreuve pendant deux ans, à un service communautaire dans une école primaire et à une amende de 1 000 zlotys. Si pendant sa période de probation Jankowsky se soustrait à la sentence prononcée contre lui ou trouble de nouveau l'ordre public, en particulier en commettant la même infraction, il sera traduit en justice. Le Président de la République et l'ombudsman des droits de l'homme ont officiellement condamné le sermon en question, ce qui démontre l'attitude résolue du Gouvernement polonais.

8. Dans une autre affaire évoquée le jour précédent, un homme a été mis en examen par le Procureur général à Varsovie pour avoir publié un article incitant publiquement à la discorde nationale sur la base d'une différence nationale. Le tribunal de district de Varsovie a classé l'affaire en invoquant les dispositions du Code pénal suite à un appel interjeté par l'avocat de la défense. Cependant, cette décision a ultérieurement été rejetée et l'affaire a été transférée devant un tribunal régional qui ne l'a pas encore examinée.

9. Une procédure pénale a été engagée dans deux autres affaires. En septembre 1995, un tribunal régional a déclaré un homme coupable d'infraction au Code pénal pour avoir, en janvier 1995, diffamé verbalement et publiquement un autre homme en raison de son origine raciale, l'avoir attaqué au gaz lacrymogène et l'avoir menacé d'un couteau, en compagnie de deux autres hommes. L'un des assaillants a été condamné à une peine de neuf ans et ses coaccusés à une peine de six mois chacun, avec un sursis de trois ans, ainsi qu'à une amende de 500 zlotys chacun. Les verdicts ont été confirmés par la Cour d'appel.

10. Deux skinheads ont été impliqués dans la deuxième affaire. Ils ont été déclarés coupables d'infraction au Code pénal pour avoir battu une Roumaine et une Suédoise noire. Tous les deux ont été condamnés à deux ans de prison, avec un sursis de cinq ans, et à une amende de 1 000 zlotys. Les deux hommes ont aussi été mis à l'épreuve et l'un d'entre eux a dû se soumettre à un traitement psychiatrique parce que les infractions avaient été commises sous l'influence soit des drogues, soit de l'alcool.

11. D'autres causes sont encore en instance.

12. Mme DABROWIECKA (Pologne), répondant aux questions qui portaient sur la valeur du droit international au regard du droit interne, dit que selon la nouvelle Constitution, les instruments internationaux une fois ratifiés sont l'une des sources du droit national après leur publication au Journal officiel. Les dispositions en sont appliquées directement à moins que leur mise en oeuvre ne nécessite la promulgation d'une disposition ou d'une loi spéciale. Cela n'a pas été nécessaire dans le cas de la Convention et il n'y a pas eu d'exemple montrant que l'absence d'un tel texte ait empêché

l'application des dispositions de la Convention. La législation en vigueur, en particulier les garanties constitutionnelles, les sanctions pénales et les traités bilatéraux, auxquels s'ajoutent plusieurs textes administratifs, constituent un corpus de textes garantissant pleinement les droits visés dans la Convention.

13. Pour ce qui est des questions concernant la distinction entre les droits des citoyens polonais et des non-citoyens, le paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution antérieure ne garantissait l'égalité des droits qu'aux citoyens polonais. Il n'en est plus ainsi et l'article 37 de la nouvelle Constitution prévoit dorénavant que toutes les personnes relevant de la juridiction de la République de Pologne jouissent des libertés garanties par la Constitution.

14. En ce qui concerne les statistiques démographiques, la loi polonaise actuelle interdit l'établissement de statistiques concernant l'origine ethnique, de telle sorte qu'aucune statistique officielle n'est disponible. Celles qui figurent dans le rapport sont des estimations et proviennent de deux sources principales. Le Bureau général de statistique a entrepris en 1992 deux études qui ont fourni des renseignements sur les minorités, car les questions ont porté notamment sur l'histoire des enquêtés et leur appartenance à des associations. Plusieurs Eglises ont aussi donné des renseignements. La première enquête a concerné les fonctionnaires des communes et la deuxième les principales associations de minorités. L'écart considérable entre les informations selon qu'elles sont fournies par les questionnaires ou qu'elles proviennent de l'étranger montre à l'évidence la nécessité de statistiques démographiques concernant les groupes minoritaires; les questions du Comité seront transmises aux autorités compétentes.

15. Quant aux recommandations des institutions internationales relatives à la collecte de renseignements et à la conduite des études, la délégation présente ses excuses s'il y a eu malentendu. D'après les informations sur ce point, aux termes des recommandations d'EUROSTAT et de la Commission de statistique, il est possible de recueillir des données sur l'origine ethnique et la foi religieuse si l'enquêté y consent. Comme le dit le rapport, il n'y a pas d'interdiction dans ce domaine.

16. Les démarches qui doivent conduire la Pologne à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention sont près d'aboutir et, comme il a été dit la veille, cette déclaration sera faite dans les trois ou quatre semaines qui viennent. Le retard est uniquement dû à la lourde charge de travail qui découle des nombreuses activités auxquelles la Pologne a récemment participé et à son engagement d'être à la hauteur de ses obligations internationales.

17. Plusieurs questions ont porté sur les minorités nationales. Toutes les minorités nationales jouissent à l'égal des nationaux polonais du droit de se présenter aux élections. Les minorités allemande et ukrainienne sont déjà représentées au Parlement, indépendamment de tout traitement spécial. Les représentants des minorités sont libres d'organiser leurs propres comités électoraux et bénéficient des avantages et facilités décrits dans le rapport. Tout parti qu'ils forment peut être inscrit sur la liste des partis politiques. Le fait que certaines minorités sont dispersées dans de vastes zones tandis que d'autres sont rassemblées dans telle ou telle région

particulière peut également jouer un rôle plus ou moins favorable dans l'élection de leurs représentants.

18. En ce qui concerne les traités bilatéraux, la Pologne a conclu des traités de bon voisinage avec la Lituanie, le Bélarus, l'Ukraine, l'Allemagne, la République tchèque, la République slovaque et la Fédération de Russie. Tous ces traités contiennent des dispositions similaires en ce qui concerne la protection des droits des minorités. Ils garantissent l'égalité devant la loi et la protection de la loi, ils interdisent la discrimination, garantissent la liberté d'être membre d'un groupe minoritaire, et à ces groupes, la liberté d'expression et la liberté de jouir de leur identité, de la cultiver, de parler leur langue nationale, d'employer leurs propres prénoms et noms de famille, d'apprendre leur langue maternelle, d'être élevés dans leur langue maternelle et d'étudier cette langue ainsi que leur histoire et leur culture nationales. Les minorités ont aussi le droit d'ouvrir leurs propres instituts culturels et la liberté d'association leur est garantie. Elles ont le droit de diffuser et de recevoir des informations dans leur propre langue, d'avoir accès aux médias en général et d'exploiter les leurs propres. La liberté de religion et de conscience sont aussi garanties, ainsi que la liberté de participer aux affaires publiques et d'établir des contacts avec l'étranger. Outre qu'ils protègent tous les droits essentiels des minorités, ces traités contiennent des clauses concernant la loyauté envers l'Etat polonais. Le droit à l'autonomie territoriale n'est pas garanti en cas de sécession. Les traités bilatéraux ont même valeur que les autres traités internationaux.

19. La référence, au paragraphe 12 du rapport, aux "minorités constituées d'immigrants" est une erreur de traduction. Il s'agit de groupes minoritaires qui ont quitté leur pays pour diverses raisons.

20. Il y a environ 120 associations de minorités nationales et ethniques, dont 11 ont des liens avec le Bureau pour la culture des minorités nationales. Il n'est interdit à aucune association de coopérer avec le Bureau, mais elles ne souhaitent pas toutes le faire : l'initiative en revient à la seule association.

21. Certains experts ont dit que l'enseignement de leur propre langue n'était pas assuré à tous les enfants des groupes minoritaires. Cela est vrai, mais aucune restriction n'entrave l'enseignement des langues maternelles des minorités : il est toujours offert si les parents le souhaitent.

22. Des experts ont contesté l'assertion, au paragraphe 10, selon laquelle la Pologne avait "cessé d'être un pays multinational" après la seconde guerre mondiale. Cependant, race et nationalité sont deux choses différentes : la Pologne ne nie certainement pas l'existence de minorités ethniques à l'intérieur de ses frontières. Il est sûr que cette assertion ne joue plus aucun rôle dans la politique du Gouvernement.

23. S'agissant des restrictions apportées à l'application de la Convention, la Pologne avait émis une réserve à son article 22, mais cette réserve a été levée depuis lors et la Pologne accepte dorénavant la juridiction de la Cour internationale de Justice dans tout litige lié à la Convention.

24. Des experts ont posé des questions sur l'éviction d'un groupe de Tsiganes de leur campement à Varsovie. Il a été procédé à cette éviction pour des raisons d'hygiène, car ce campement, situé dans une zone humide près de la Vistule était inondable et n'avait pas de système d'égouts. Les autorités ont offert aux Tsiganes un meilleur site aux abords de la ville, où leurs enfants auraient pu aller à l'école, mais ils ont refusé. Parmi eux beaucoup se trouvaient en Pologne illégalement et, sans papiers d'identité valides, ont été expulsés.

25. En ce qui concerne la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Convention, il est vrai qu'elle a été quelque peu négligée au cours de la transformation de la société polonaise, mais la discrimination raciale n'a pas beaucoup augmenté pour autant. Le Gouvernement polonais s'efforce actuellement d'améliorer la situation grâce à l'assistance étrangère, y compris l'aide que lui accorde l'Allemagne pour la minorité allemande vivant en Pologne.

26. En réponse aux questions concernant la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention, qui traite de la protection juridique contre les actes de discrimination raciale, Mme Dabrowiecka dit qu'aux termes de l'article 23 du Code civil révisé, les droits à la propriété privée, à la dignité individuelle et à la liberté de conscience relèvent dorénavant du droit civil et que la justice peut être saisie d'une affaire si ces droits sont violés. Les délinquants peuvent être tenus non seulement de mettre un terme à leur comportement offensant et d'en réparer les conséquences (par exemple, par une excuse publiée dans la presse), mais encore de verser une indemnité.

27. Des experts ont posé des questions sur la publicité donnée en Pologne à la Convention et aux travaux du Comité. Le rapport périodique de la Pologne ne sera pas publié mais il en sera fait état, ainsi que des conclusions du Comité, lors d'une conférence de presse au Ministère de la justice. Le rapport périodique a été établi par le Ministère de la justice en collaboration avec d'autres institutions gouvernementales compétentes comme les Ministères de l'éducation et de la culture et les services de statistiques.

28. Quant à savoir si la définition du terme "discrimination raciale" donnée à l'article premier de la Convention a été incorporée à la nouvelle Constitution, l'article premier n'a pas été reproduit mot pour mot. La nouvelle Constitution établit en termes plus généraux que la précédente que tous sont égaux devant la loi et ont droit à un traitement égal de la part des autorités. D'autres articles de la Constitution garantissent le droit des particuliers à leur vie privée, à leur dignité et leur réputation, à leur liberté de mouvement, de conscience et d'association, tous droits et libertés mentionnés dans la Convention. Toutes ces dispositions visent à prévenir la discrimination.

29. Les experts ont posé des questions sur la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, qui traite de la propagande raciste et des organisations racistes. Les autorités sont très sensibles aux problèmes de discrimination raciale; les quelques cas de discrimination raciale qui se sont produits ont été traités promptement et les médias en ont rendu compte intégralement. Dans certains cas, le Parlement ou l'ombudsman ont pris l'affaire en main.

30. Le nouveau Code pénal interdit expressément la discrimination raciale. Dans plusieurs affaires, il s'est révélé impossible de prononcer une condamnation, soit parce que l'auteur de l'infraction était introuvable, soit parce qu'il ou elle ne pouvait être tenu pour pénalement responsable. Lorsque le délinquant est un mineur qui commet une première infraction relativement légère, comme de distribuer des tracts ou de coller des affiches, la peine habituelle est une période de probation. Les peines prévues pour toutes les infractions décrites à l'article 4 a) de la Convention sont définies par le Code pénal et n'ont pas changé dans la nouvelle version.

31. S'agissant de l'article 4 b), la représentante de la Pologne dit que l'article 13 de la nouvelle Constitution interdit les partis politiques ou autres institutions dont le statut stipule qu'elles prônent les pratiques totalitaires, le fascisme, le communisme, le nazisme ou la haine entre races ou nations. L'appartenance à un tel parti ou à une telle organisation serait une infraction au Code pénal. Cependant, plusieurs partis ethniques ont été fondés, par exemple un parti bélarussien. Sur ce point, la Pologne a soumis au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des informations que l'on peut consulter au Centre pour les droits de l'homme.

32. M. van BOVEN remercie les représentants de la Pologne de leurs réponses circonstanciées et se déclare convaincu que d'autres informations figureront dans le prochain rapport périodique de ce pays.

33. Il reste préoccupé par le cas du groupe de Roms qui ont été expulsés de leur campement à Varsovie. Le Comité doit souvent examiner la situation de gens dont le style de vie n'entre pas dans le cadre d'une société bien ordonnée de type classique, mais dont les droits et la dignité doivent cependant être préservés. Dans le cas qui occupe le Comité, il apparaît que les autorités de Varsovie ont offert au groupe rom un emplacement différent pour leur campement, alors que certains d'entre eux étaient en Pologne illégalement, et qu'elle ne les a expulsés que lorsqu'ils ont refusé l'offre. En est-il bien ainsi ? Et sait-on ce qu'ils sont devenus depuis lors ?

34. M. RECHETOV remercie le Gouvernement polonais d'avoir envoyé une délégation de si haut rang à la session du Comité. Il ressort clairement de la longue réponse qu'elle a donnée à une question sur l'antisémitisme en Pologne que la représentante de la Pologne attache une grande importance à ce problème. Cependant, l'antisémitisme est, selon lui, un problème relativement mineur en Pologne. Il espère que le Comité ne donnera pas dans ses conclusions l'impression que l'antisémitisme est l'un des principaux points dont il s'est occupé.

35. Mme DABROWIECKA (Pologne) dit que, en ce qui concerne l'expulsion des Roms, certaines des personnes qui avaient vécu dans les campements sont restées en Pologne mais ont été dispersées. Elle ne peut donner de réponse précise au sujet de l'assertion selon laquelle l'absence de papiers a servi de prétexte à cette expulsion. A l'origine, on avait proposé que certaines des personnes soient relogées dans une autre partie de Varsovie, et les seuls expulsés ont été ceux qui n'avaient pas de papiers et ceux qui se sont déclarés intéressés par le retour en Roumanie. La remarque sur la différence de style de vie ne s'applique pas à la Pologne comme à d'autres pays

européens; Mme Dabrowiecka demandera à avoir de plus amples détails sur cette affaire.

36. M. CIECIERSKI (Pologne) dit que le Gouvernement donnera volontiers suite à la suggestion visant à inclure dans le prochain rapport périodique plus de renseignements sur les faits positifs intervenus dans le domaine de la protection des droits des minorités, y compris le droit de vote et la protection en vertu des traités bilatéraux que la Pologne a conclus avec sept Etats voisins.

37. M. SHAHI (Rapporteur pour la Pologne) loue la délégation d'avoir abordé toutes les questions que le Comité avait soulevées, même si ses réponses ne lui ont pas toujours donné entière satisfaction. La nouvelle Constitution place la Convention sur un pied d'égalité avec les autres instruments et accords internationaux ratifiés par la Pologne depuis la loi du 7 avril 1989 portant modification de la Constitution et sur le même pied que les conventions européennes auxquelles la Pologne est partie, qui sont considérées comme faisant partie du système juridique interne. Cet élément de discrimination assez artificiel, qui était lié à la date de ratification des conventions internationales, a donc disparu.

38. Selon l'interprétation de M. Shahi, certaines des dispositions de la Constitution de 1952 - en particulier celles qui portent sur l'égalité des droits dans les domaines politique, économique, social ou autres et qui interdisent certains types d'organisations et garantissent l'égalité des droits politiques - figurent aussi dans la nouvelle Constitution. Il présume également que divers articles du Code pénal cités dans les quatorzième et douzième rapports périodiques, qui semblent indiquer que dans une large mesure la Pologne s'acquitte de ses obligations aux termes de l'article 4 de la Convention, resteront inchangés dans le nouveau Code pénal.

39. Le Rapporteur invite la délégation à fournir des statistiques plus fiables sur les minorités nationales et non polonaises ou sur les minorités ethniques, même si la loi interdit d'interroger les membres de minorités sur leur origine ethnique. Les affirmations selon lesquelles la Pologne n'est pas une société multinationale mais comporte néanmoins des minorités ne s'excluent pas l'une l'autre et relève peut-être plus d'une question de sémantique.

40. M. Shahi se félicite des précisions fournies quant à la teneur des accords bilatéraux conclus avec les pays voisins au sujet des garanties des droits des minorités, dont certains sont considérés par le Département d'Etat des Etats-Unis comme presque parfaits; ils constituent certainement un excellent modèle. Le prochain rapport devrait toutefois fournir des renseignements sur la mise en oeuvre de chaque article conformément aux principes directeurs établis par le Comité. En tout état de cause, la position de la Pologne pour ce qui est du respect de ses obligations en vertu de la Convention s'est considérablement améliorée par rapport à ce qui ressortait du douzième rapport périodique.

41. Le Comité attend avec intérêt que la Pologne fasse une déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

42. S'agissant des instruments bilatéraux conclus par la Pologne, la délégation a indiqué que le droit à l'autonomie territoriale n'était pas garanti en cas de sécession. Tant que les minorités ne sont pas autorisées à faire sécession, cela pose la question de savoir dans quelle mesure les minorités qui vivent dans des zones resserrées, comme par exemple les Allemands en Silésie et en Poméranie, et qui n'ont pas le droit d'établir un gouvernement autonome, jouissent d'une autonomie politique.

43. Le Rapporteur espère que les enfants des communautés minoritaires, ou leurs parents, ont la possibilité d'être instruits dans leur propre langue s'ils le souhaitent. Il avait auparavant été indiqué que cela dépendait des disponibilités financières du Gouvernement. Etant donné toutefois que la Pologne semble effectuer le passage à une économie capitaliste de façon satisfaisante, avec une croissance économique de 6,5 % et un taux de chômage pas beaucoup plus élevé qu'en Europe occidentale, elle devrait pouvoir trouver les ressources nécessaires pour améliorer la condition des minorités, en particulier des Roms.

44. Le prochain rapport devrait développer l'affirmation de la délégation selon laquelle, en raison des changements entrepris en Pologne, les droits économiques et sociaux ont été quelque peu négligés et que certaines minorités, comme par exemple les Allemands, sont mieux loties parce qu'elles reçoivent une aide de l'étranger.

45. Si l'article 13 de la nouvelle Constitution, qui interdit les partis politiques totalitaires ou ceux fondés sur la haine raciale, répond aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il ne s'applique pas aux organisations qui, par exemple, propagent des idées de supériorité raciale, mais sans avoir d'objectifs politiques avoués. Des textes législatifs plus explicites sont nécessaires à cet égard. La Pologne a donné effet dans ses propres lois à de nombreuses dispositions de la Convention quant au fond, sinon quant à la lettre, mais le Comité continue d'être préoccupé par le fait que le Gouvernement semble considérer que la Convention est auto-exécutoire. En fait, la Convention exige que des lois soient promulguées afin de pénaliser les violations. La législation polonaise prévoit en effet des peines, mais certaines parties de la Convention ne peuvent être déclarées auto-exécutoires et pourraient donc exiger la promulgation de textes législatifs.

46. Le PRESIDENT remercie la délégation polonaise d'avoir contribué à un échange de vues extrêmement utile et attend beaucoup d'une coopération suivie avec elle.

47. La délégation polonaise se retire.

Examen de l'application de la Convention dans les Etats parties dont les rapports sont très en retard

Niger

48. M. AHMADU (Rapporteur pour le Niger) dit qu'il vient d'être informé que les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Niger, que le Comité

devait examiner à sa 1223ème séance, sont arrivés en français. Leur examen devrait peut-être être renvoyé à la cinquante-deuxième session du Comité.

49. Il en est ainsi décidé.

Haïti

50. M. de GOUTTES (Rapporteur pour Haïti) note que le Gouvernement haïtien n'a pas présenté de rapport au Comité depuis son neuvième rapport, en 1990. Pour examiner le cas d'Haïti en même temps que celui d'autres Etats parties dont les rapports sont très en retard, le Comité doit avoir à l'esprit l'instabilité, la violence et la pauvreté totale qui ont marqué la situation de ce pays au cours des dernières années. Le Comité, qui a fait preuve de compréhension lorsqu'il a pris connaissance, le 30 juillet 1997, de la demande de délai supplémentaire pour la présentation du prochain rapport périodique de ce pays, devrait encourager les efforts de reconstruction d'Haïti. La situation en Haïti est étudiée par le Comité dans un esprit de coopération et à la lumière de circonstances exceptionnelles, et afin d'indiquer à Haïti les points qui paraissent les plus importants au Comité pour le prochain rapport, qui devrait porter plus particulièrement sur l'application de la Convention.

51. Le Rapporteur a ensuite donné un aperçu de l'évolution récente de la situation en Haïti, depuis l'élection en 1990 du Président Jean-Bertrand Aristide, qui allait être renversé près d'une année plus tard par des militaires. Les efforts réalisés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (OEA) pour résoudre la crise ont échoué. De même, les sanctions internationales sont restées sans effet. Ce n'est qu'après des négociations entre l'ancien Président des Etats-Unis Jimmy Carter et le Président de facto de Haïti, M. Jonnansaint, que le Président Aristide a pu reprendre le pouvoir en 1994 après le débarquement d'une force multinationale comme le prévoyait la résolution 940 du Conseil de sécurité.

52. La tenue en 1995 d'élections présidentielles, législatives et locales a marqué le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Le Président Préval a succédé au Président Aristide et, après une série de nominations et de démissions, M. Rosny Smarth a finalement été nommé Premier Ministre.

53. Pendant toute la durée de la crise, l'Organisation des Nations Unies a apporté un appui à Haïti dans le cadre de plusieurs missions, dont la dernière en date a été la mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH), dont le mandat de quatre mois avait été fixé par la résolution 1123 du Conseil de sécurité en date du 30 juillet 1997.

54. Les actes de violence et de délinquance, en particulier par des bandes armées, se sont multipliés, laissant planer des incertitudes sur la poursuite du processus de démocratisation après le départ de la force internationale. L'ancien Président Aristide a créé un nouveau mouvement politique, LAVALAS. De son côté, le Parlement a approuvé des réductions massives des dépenses publiques et un programme de privatisation qui ont permis à Haïti d'obtenir l'assistance du FMI, mais la situation politique s'est détériorée après le premier tour des élections législatives partielles, qui a été marqué par

des irrégularités et le report sine die du second tour du scrutin. Le Premier Ministre a démissionné en juin 1997 et devrait être officiellement remplacé sous peu.

55. Sur les 6,8 millions d'habitants que compte Haïti, 85 % vivent en dessous du seuil de pauvreté absolue. Selon les chiffres pour 1996, le revenu par habitant se situe à 300 dollars E.-U., le taux de croissance est de 2,9 %, le taux de chômage de 70 % et le taux d'analphabétisme de 77 %.

56. Le Président Préval a pris de nouvelles mesures pour redresser le pays, notamment en matière de réforme du secteur public, de réforme agraire et de restructuration des entreprises publiques. Le produit intérieur brut (PIB) est en progression, l'inflation a été réduite et l'assistance financière internationale a repris.

57. S'agissant de la situation des droits de l'homme, un rapport sur les cas les plus graves d'atteintes aux droits de l'homme commises sous le gouvernement militaire entre le 29 septembre 1991 et le 15 octobre 1994 a été remis au Président par une Commission nationale de vérité et de justice. Selon le rapport de 1997 d'Amnesty International, la Commission a recensé 8 650 violations commises par des groupes militaires et paramilitaires, notamment des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des viols. Les noms des responsables, lorsqu'on les connaît, figurent dans un document annexe non publié que la Commission a recommandé de transmettre aux autorités judiciaires en vue de poursuites. Les recommandations de ce rapport, qui portent aussi sur la réforme judiciaire, l'indemnisation des victimes et les mesures à prendre en cas de viol, n'ont pas été mises en oeuvre par le Gouvernement malgré les exhortations de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

58. La réforme proposée d'un système judiciaire très déficient attend toujours d'avoir été approuvée par l'Assemblée nationale tandis que les responsables de violations des droits de l'homme, selon Amnesty International, n'ont toujours pas été traduits en justice pour leurs actes passés.

59. S'agissant des recommandations à formuler pour les rapports périodiques suivants, le Rapporteur a indiqué que malgré l'affirmation d'Haïti selon laquelle la discrimination raciale n'existe pas dans ce pays, l'Etat doit néanmoins adopter des dispositions législatives ou autres non seulement pour éliminer mais aussi pour prévenir la discrimination et pour informer le peuple de sa position sur la question. En outre, l'absence de plaintes et de poursuites juridiques pour des actes de racisme n'est pas nécessairement un signe positif. On peut se demander si cela ne signifie pas que les gens ignorent leurs droits, qu'ils n'ont pas confiance dans les autorités de police et la justice, ou encore que les autorités n'accordent pas à la question du racisme l'attention voulue; toutes ces questions devront être abordées dans le prochain rapport. L'absence supposée de toute discrimination raciale n'est d'ailleurs pas compatible avec les informations communiquées par l'ancien rapporteur, en 1990, qui faisaient état de tensions raciales et d'une discrimination persistante sur le marché du travail. Dans son rapport, le Gouvernement haïtien devra se limiter à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention et éviter de faire des digressions sur des questions qui relèvent d'autres organes conventionnels.

60. Le prochain rapport devra contenir des données socio-économiques précises et actualisées, en particulier sur la composition démographique et ethnique de la population, sur les indicateurs habituels de non-intégration des groupes sociaux les plus défavorisés, y compris les taux de chômage, de sans-abri, de maladie et de mortalité, de délinquance, de toxicomanie, d'alcoolisme, de prostitution, de suicide, d'incarcération, etc. Le rapport devra aussi traiter de la discrimination raciale entre Noirs, mulâtres et Blancs et de la discrimination entre les populations urbaines et rurales.

61. Le Comité souhaiterait recevoir des renseignements sur les dispositions du Code pénal et d'autres instruments qui permettent de poursuivre et de réprimer toutes les formes de racisme conformément à l'article 4 de la Convention, ainsi que sur les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et diffuser les principes énoncés dans la Convention parmi la population haïtienne et pour favoriser l'action des ONG dans le domaine des droits de l'homme.

62. Enfin, le Comité pourrait inviter le Gouvernement haïtien à faire appel à l'assistance du Centre des droits de l'homme pour préparer son prochain rapport périodique.

63. M. RECHETOV félicite M. de Gouttes pour sa mise à jour concernant Haïti et note que le respect des droits de l'homme en Haïti est subordonné à la présence des forces internationales dans le pays. Il s'inquiète du domaine d'action limité de la Commission nationale de vérité et de justice, qui ne s'est intéressée qu'aux cas de violation des droits de l'homme survenus entre 1991 et 1994, sans se préoccuper des atteintes perpétrées en dehors de cette période. Dans ses recommandations, le Comité devrait inviter la communauté internationale à user de son influence pour faire évoluer la situation en Haïti.

64. M. YUTZIS dit que la communauté internationale a négligé de fournir les ressources nécessaires pour permettre à Haïti de résoudre de très graves problèmes, bien que certains aspects de son histoire méritent le respect de la communauté internationale.

65. Le PRESIDENT suggère que le Comité informe le Gouvernement haïtien qu'il a reçu sa demande de prolongation de délai, qu'il a examiné la situation et lui communiquera le compte rendu analytique provisoire du débat. Tout en reconnaissant la situation difficile dans laquelle se trouve Haïti, le Comité souhaite renouer le dialogue, même si Haïti n'est pas en mesure de lui fournir tous les renseignements demandés.

66. M. ABOUL-NASR propose de renvoyer l'examen du rapport d'Haïti en raison de l'incertitude excessive qui s'attache à l'identité des responsables des droits de l'homme dans le pays. Le Comité devrait se borner à demander des renseignements sur la discrimination raciale en évitant d'adopter une perspective trop large en matière de droits de l'homme. Il espère que le projet de M. de Gouttes sera concis.

67. M. van BOVEN souhaite, lui aussi, que le projet soit succinct et soit inclus dans le rapport annuel du Comité afin que l'Assemblée générale et le grand public soient au courant des préoccupations du Comité.

68. M. AHMADU dit que le Comité demande peut-être trop à Haïti, au risque de susciter l'hostilité de son gouvernement, et qu'il devrait utiliser un langage diplomatique qui évite de mettre Haïti en vedette. Les données démographiques constituent par ailleurs un problème délicat dans la région des Caraïbes et risquent de ne pas être communiquées.

69. M. VALENCIA RODRIGUEZ reconnaît qu'Haïti traverse une période extrêmement difficile et lance à nouveau un appel à la modération avant d'adresser à son gouvernement des requêtes auxquelles il risque de ne pas pouvoir répondre.

70. M. de GOUTTES accueille favorablement la suggestion du Président visant à ce que le Comité joigne le compte rendu analytique à sa réponse à la note d'Haïti, à condition que le compte rendu analytique soit prêt à temps.

71. Il reconnaît qu'Haïti connaît d'énormes difficultés et a d'autres priorités qui ne laissent à son gouvernement que peu de temps pour fournir tous les renseignements demandés. Il s'associe donc à la proposition de M. Ahmadu visant à ce que la réponse du Comité utilise un style indirect et s'accompagne d'une demande d'assistance technique au Centre des droits de l'homme.

72. Le PRESIDENT considère que le Comité souhaite ainsi conclure l'examen de la situation en Haïti.

73. Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour)
(suite)

74. Le PRESIDENT considère que le Comité ne souhaite pas revenir sur la décision d'examiner la situation en Israël le 11 août au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence, ainsi qu'il était proposé dans la lettre que le représentant permanent de ce pays lui a adressée en date du 7 août. Le représentant sera informé en conséquence, M. van Boven (Rapporteur pour Israël) étant chargé de rédiger une réponse.

75. Il en est ainsi décidé.

76. M. GARVALOV dit que la réponse à cette lettre devrait donner les raisons pour lesquelles le Comité examinera la situation en Israël le 11 août; l'Etat partie doit aussi être pleinement informé des raisons pour lesquelles le Comité a accédé à sa demande de renvoi de l'examen de ses rapports périodiques.

77. M. RECHETOV estime que tout libellé spécial quant aux motifs de cette décision créerait un précédent et équivaldrait à prendre position quant au fond de la question. Le Comité devrait plutôt informer Israël qu'il s'en tiendra à sa décision antérieure visant à examiner la question d'Israël au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence et d'examiner les rapports périodiques à sa prochaine session. Les gouvernements dont les rapports ont été présentés et doivent être examinés à la cinquante-deuxième

session devraient être informés de la teneur de la décision du Comité et de ce qui est attendu d'eux.

78. Le PRESIDENT accepte le point de vue de M. Rechetov, en ajoutant simplement qu'à une occasion antérieure, le Comité avait inscrit l'Etat partie sur la liste des pays à examiner au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence et lui avait adressé des questions précises, mais qui étaient restées sans réponse. Il reconnaît aussi que l'organisation des réunions d'information avec les Etats parties devrait être améliorée.

79. M. ABOUL-NASR se déclare dans l'ensemble favorable à l'approche proposée par M. Rechetov, l'Etat partie étant parfaitement au courant de la procédure suivie par le Comité. Le Comité ne doit pas se laisser amener à répondre à de fausses déclarations et accusations et le Secrétariat devrait s'en tenir à une réponse libellée simplement.

80. M. van BOVEN dit que, dans sa réponse, le Comité devrait insister sur l'importance de la présence de l'Etat partie pendant l'examen de la question. Lorsque le Comité fixera l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session, il devra s'assurer que tous les intéressés en seront immédiatement informés.

La séance est levée à 12 h 55.
